



Récapitulatif des Bulletins officiels :

Semaine 4

19 au 23 janvier 2026

COMITE DE DIRECTION

Les décisions prises par le Comité de Direction peuvent être frappées d'appel en dernière instance auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 45,00€ et de droit d'appel de 25€ qui seront débités du compte du club appelant. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Lundi 19 janvier 2026

Présents : MM. BENOIT – Mr. BERTHELOT – Mr. MAKHECHOUCHE – Mr. SAHBI – Mr. GUIGUE – Mr. BERANGER – Mr. RANC – Mme DOSSARD – Mr. ALLIO

Visio : Mr. - Mr. ARNAUD – Mme GARCIA

Excusés : Mr BERANGIER – Mr DIAN

Assiste :

- Le comité directeur valide l'entente entre les clubs Lubéron Monts de Vaucluse et Olympique de Bonnieux en catégorie U12 U13.
- Le comité directeur vous informe de l'inversion des dates en catégorie U13. La journée 5 est avancée au samedi 31 janvier et la journée Festival Foot Pitch Cup est reprogrammée au samedi 7 mars.
- Le comité directeur informe les clubs concernés par le tirage des coupes seniors Grand Vaucluse, Roumagoux, Ulysse Fabre et Espérance que celui-ci aura lieu le mercredi 4 février à 18h00 chez notre partenaire ATEA TP 180 Avenue de la Petite Marine L'Isle sur la Sorgue.
- Le comité directeur vous informe que les prochaines réunions de secteur auront lieu les 25 et 26 mars et les 1 et 2 avril. Les lieux restent à définir et vous seront communiqués en temps utile.

Christophe BENOIT
Président

Alain BERTHELOT
Secrétaire Général

grandvacluse.fff.fr



1279, Rte de Bel Air - 84144 Montfavet Cedex

COMMISSION DES COMPETITIONS

SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du lundi 19 janvier 2026

Présents : M GILLES (Président), Mr CHAUMARD, Mme NICOLAS, Mme GUEGAN

Excusés :

SECTEUR CHAMPIONNAT

D4 :

- Le match n°53969466 : AS. Valayans – Aubignan du 09/11 donné à rejouer par la CSR devra se jouer le 22/02 à 15h.

SECTEUR COUPE

Les rencontres suivantes devront se jouer le 22/02

Coupe Roumagoux :

- N°55316996 : AS. Piolenc – Maillane
- N°55316999 : SO. Mornas – US. Barthelasse
- N°55317002 : ST- Andiol – Calavon FC.

Coupe de l'Espérance :

- N°55221814 : RC. Provence – Maillane
- N°55221818 : BC. Isle – St-Rémy
- N°55221821 : AS. Bedarrides – RCB. Bollène

Coupe Ulysse Fabre :

- Le match n°55316912 : Esp. Sorgues – MJCV. Bollène se jouera le mercredi 28/01 à 20h.

Les ¼ de finale de la coupe Roumagoux – Espérance – Ulysse Fabre se joueront les 22/02 et 15/03 (sauf D2. Poule B Ulysse Fabre).

COMMISSION DES JEUNES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 20 janvier 2026

Présents : Mme. Nicolas Aline (Présidente) ; Mr. Abeille Georges ; Mr. Poli Jean-Marie ; Mr. Bochet Michel

Excusés : Mr. Dany Stéphane ; Mr. Poli Jean-Marie

SECTEUR CHAMPIONNAT

Les matchs non joués des U14 au U19 le 17 et 18 janvier en coupe Grand Vaucluse
- Voir ci-dessous les dates de reports.

U17 D2 :

Poule A :

- Le match n°54757112 : US. Caderousse – AS. Piolenc est reporté à une date ultérieure (Piolenc joue en coupe GV. le 22/02).

Poule B :

- Le match n°54757867 : AS. Piolenc 2 – Noves non joué le 18/01 est reporté au 22/02 à 9h.

COUPE

Coupe U14 – Grand Vaucluse :

Tous les matchs non joués le 17/01 sont reportés au 14/02 mêmes heures.
Le tirage et le premier tour de la Coupe Avenir U14 sont reportés à une date ultérieure.

Coupe U17 – Grand Vaucluse :

- Le match Dentelles – Vedene le Pontet se jouera le 04/02 à 18h à Sablet.
- Le match Graveson – Maillane non joué le 18/01 est reporté au 22/02 (impératif plus de date possible).

- Le match Piolenc – RCB. Bollène non joué le 18/01 est reporté au 22/02 à 10h45 (impératif plus de date possible).

Coupe U19 – Grand Vaucluse :

- Le match Pertuis – Thor se jouera le 14/02 à 15h.
- Le match Touraine – Les angles se jouera le 28/01 ou le 14/02 (à voir les deux clubs pour accord).
- Le match FC. Avignon – Boulbon se jouera le 28/01 à 19h.
- Le match Caderousse – AC. Avignon se jouera le 14/02 à 15h.
- Le match SCJ – Calavon se jouera le 14/02 à 15h.

Les matchs ci-dessous sont à jouer en semaine :

- Villeneuve – Alpilles
- Cheval blanc – SC. Balméen

Soit le mercredi 28/01 soit le mercredi 04/02 impérativement.
Accord des deux clubs à envoyer par mail au secrétariat.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

2025-2026

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 20 janvier 2026

Présents : M.BES, M. D'ASCANIO, M. PEGAS, M. ZANDOMENEGHI, Mme DOSSARD (Président), M. LE GALL, MME. BOUCHERON,
VISIO : M. VIDAL, Mme NOVELLI.

Excusés :

CORRESPONDANCE

SECTEUR CHAMPIONNATS grandvaucluse.fff.fr

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11 INTERDISTRICT

- **Le match n°55216499** : VENTOUX - ST VICTORET interdistrict P. Basse se jouera le 22 février 2026 ;
- **Le match n°55216511** : SDE. Pernes – Pennes Mirabeaux se jouera le 22 février 2026.

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

- **Le match n°55150827** : VENTOUX 2 - BONNIEUX F. à 8 se jouera le 15 février 2026 ;
- **Le match n°55159774** : SORGUES – LMDV3 à 8 se jouera le 15 février 2026 ;
- **Le match n°55159804** : ST JEAN – LMDV2 à 8 se jouera le 15 février 2026 ;
- **Le match n°55159803** : TRAVAILLAN- ASV. à 8 se jouera le 15 février 2026 ;
- **Le match N°55159802** : Malaucène – ST-Andiol prévu le 18/01, est reporté au 15/02

FOOT PLAISIR A 8

1 ERE JOURNEE: ANNULEE
2EME JOURNEE: 30 NOVEMBRE 2025
3EME JOURNEE : 14 DECEMBRE 2025
4EME JOURNEE : 18 JANVIER 2026
5EME JOURNEE : 15 FEVRIER 2026
6EME JOURNEE : 29 MARS 2026
7EME JOURNEE : 12 avril 2026
8EME JOURNEE : 8 MAI 2026

Merci d'envoyer un mail à la commission féminine si cette compétition vous intéresse afin que nous puissions organiser cette compétition PLAISIR.

RAPPEL : les matchs peuvent se jouer du vendredi soir au dimanche soir avec possibilité de plateaux.

FOOT PLAISIR A 11 POUR LES EQUIPES A 8

- **Le match n°55106270** : BONNIEUX - CALAVON F. à 11 plaisir se jouera le 22 février 2026.

2EME JOURNEE : 21 DECEMBRE 2025
3EME JOURNEE : 18 JANVIER 2026 priorité match reporté S8F
4EME JOURNEE : 15 FEVRIER 2026
5EME JOURNEE : 01 MARS 2026
6EME : 29 MARS 2026
7EME : 12 AVRIL 2026

Equipes engagées :

VEDENE / AUBUNE 2/ BONNIEUX/ LES MINOTS/ BARBENTANE/ VENTOUX SUD/ CALAVON/ GADAGNE.

Les matchs se joueront à 10H30 le dimanche ou possibilité de modification sous condition mail de prévenance des deux clubs au district ou footclub.

UTILISATION FMI.

Match modifiable et annulable avant le mardi soir précédent le match.

CALENDRIER DISPONIBLE FIN DE SEMAINE SUR FOOTCLUBS

CHAMPIONNAT U18F A 11

MATCH DU 17/01 CADEROUSSE – ST JEAN reporté au 14/02
MATCH DU 17/01 AFFM _ ACA AVIGNON reporté au 14/02

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U18F A 8

Match du 17/01 VENTOUX -MAILLANE reporté le 24 janvier.

CHAMPIONNAT U15 F A 11

Attention reprise de la phase 2 du championnat le 07/02/2026

Les phases de brassages doivent se terminer au plus tard le 01/02/25

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U15 F A 8

Journée 7 du 17 janvier est reportée au samedi 14 mars 2026.

CHAMPIONNAT U13F A 8

La journée 4 est reportée au 11/04 poule A et poule B.

FESTIFOOT

Merci de nous indiquer par mail si vous ne souhaitez pas participer cette année.

1^{er} TOUR : 31 JANVIER 2026, les 4 lieux sont à définir. Les clubs en jaune reçoivent

POULE A	POULE B	POULE C	POULE D
CALAVON	MONTEUX FEMININ	ARC CAVAILLON	ENTRAIGUES ALTHEN
VEDENE LE PONTET	US TOURAINE	AUBUNE	ST JEAN DU GRES F
CARPENTRAS	SDEP	FC CHEVAL BLANC	PHENIX CAVAILLON
ACA	AFFM		COURTHEZON JONQ

Horaires : accueil équipes 9h30

Début des matchs 10H00

Matchs de 20 minutes pour les poules de 4 équipes et matchs de 30 minutes pour les poules de 3 équipes.

FOOT ANIMATION U6F A U11F

L'autorisation parentale ne sera pas acceptée sur les plateaux FEMININ, merci de venir avec les joueuses avec des licences pour la saison 25-26.

Organisation plateau U6/U9F le matin : **31 JANVIER 9H30 à 12h00 à l'hippodrome de CAVAILLON PHENIX**

Organisation plateau U10/U11F l'après-midi : **plateau foot à 5 samedi 24 janvier lieu à définir**

PLATEAU 5 « CARNAVAL »

Date 07/02/26

- 9H30- 12H00 U6F-U9F
- 14H30-16H30 U10F-U11F

LIEU MONTEUX : STADE RAYMOND CHABRAND

SECTEUR COUPES

Tirage coupe le mardi 03 MARS 2026

U15 F. à 8

- Quart de finale, 17/01 à 14h30

Quart de finale sont reportés 31 janvier à la place de la journée 7.

Journée 7 est reportée au samedi 14 mars 2026.

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
AFFM	US. TOURAINE
LES ANGLES EMAF. (FG)	FCME
MAILLANE	VENTOUX SUD
US. CADEROUSSE	JS. APT

- Demi-finale : le 14/02

U15 F. à 11

- Demi finale, 14/03 à 14h30

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
US. TOURAINE	PIOLENC
CADEROUSSE	US. TOURAINE
FCF. MONTEUX	CHEVAL BLANC

OU MATCH LE 31 JANVIER

U18 F. à 11

- Quart de finale, 24/01 à 14h30

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
AFFM	US. TOURAINE

ST. JEAN DU GRES	EAF
PHENIX CAVAILLON	US. CADEROUSSE
ST. REMY	AC. AVIGNON

- **Demi-finale, le 11/04**

Coupe Amitié

○ 8^{ème} de finale, 01/02 à 10h30

Exempts : Bédarrides, Angles EMAF, Rasteau

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
VENTOUX SUD	TRAVAILLAN
ES. SORGUES	CHEVAL BLANC
CALAVON	VEDENE LE PONTET
EAF 2	GADAGNE
STOC. VILLELAURE	FC. BONNIEUX

- Quarts de finale : 15 mars 26
- Demi-finale : 12 avril 26

Coupe Chabas

○ Quart de finale, 18/01 à 10h30

Report du match du 18.01 EYRAGUES- LES ANGLES le dimanche 22 février 2026

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
SDE. PERNES 2	LMDV
EAF	FC. BONNIEUX
EYRAGUES	ANGLES EMAF
BEDARRIDES	CHEVAL BLANC

- **Demi-finale : 29 mars 26**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°17

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL. L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel.

Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club. Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Bureau Mardi 20 janvier 2026 à 18h30

Présents : Gérald BETTANCOURT (Président), Claude TELLENE, Mme Nathalie GUELEN, Jérôme FABRE, Claude MICHEL, Bernard GUEHLES.

Assistent : Adil MOURABIT (CTDA)

- **Pôle Lois du Jeu**

Réserve déposée par le club du DENTELLES F.C (553582)

Le Pôle Lois du Jeu de la Commission départementale de l'Arbitrage,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée auprès de Mme BECHA Marame, arbitre central officiel de la rencontre de U15 – D1, assistée de MM. TISSIR Marwan et BRESSAND Marc, arbitres assistants bénévoles,

Considérant que ladite rencontre, comptant pour le championnat U15 D1, opposait les équipes de A.R.C. Cavaillon 1 (club recevant) et du FC Dentelles 1 (club visiteur), et s'est déroulée le 11 janvier 2026 à 10h30,

Considérant que le score était de 0 à 0 au moment du dépôt de la réserve,

Considérant que la réserve a été formulée par M. CAPDEVIEILLE Enzo, dirigeant du FC Dentelles, inscrit sur la Feuille de Match, en présence des deux arbitres assistants bénévoles et d'un dirigeant du club recevant,

Considérant que le motif de la réserve est formulé comme suit :

« Un match U15 dure 40 minutes. Au bout de 47 minutes de jeu, l'arbitre expulse le numéro 9 du FC Dentelles. Une demande d'explication est faite concernant le temps additionnel non annoncé. L'arbitre répond que le match dure 45 minutes. Si le temps réglementaire avait été respecté, l'expulsion n'aurait pas eu lieu. »

Considérant les explications de l'arbitre central, Mme BECHA Marame, rédigées comme suit :

« L'éducateur du FC Dentelles affirme que, si je n'avais fait jouer que 40 minutes sans ajouter de temps additionnel, les faits survenus n'auraient pas eu lieu. Je précise que le temps additionnel a été annoncé et accordé conformément aux Lois du Jeu, en raison des nombreuses interruptions. À l'issue du temps réglementaire, j'ai accordé 6 minutes de temps additionnel. Le match a été arrêté à 40 minutes + 6 minutes de temps additionnel. Le dirigeant du FC Dentelles, M. CAPDEVIEILLE Enzo, a ensuite déposé une réserve technique. Lors de la transcription de cette réserve, étaient présents les deux arbitres assistants bénévoles ainsi qu'un dirigeant du club recevant. »

Considérant que la durée réglementaire d'une rencontre U15 est fixée à 2 x 40 minutes, et que l'arbitre est habilité à accorder du temps additionnel en fonction des interruptions de jeu,

Considérant que la gestion du temps de jeu, du temps additionnel et l'arrêt de la rencontre relèvent de l'appréciation souveraine de l'arbitre,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à 40 minutes + 6 minutes de temps additionnel,

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE de déclarer la réserve technique du FC Dentelles irrecevable,**
- **PREND ACTE de l'arrêt de la rencontre à la 40ème + 6 minutes de temps additionnel,**
- **TRANSMET le dossier à la Commission compétente pour suite à donner,**
- **DIT que les conséquences sportives et disciplinaires de l'arrêt du match seront examinées par ladite commission.**

La présente décision est susceptible d'appel dans les conditions et délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Réunions de secteur**

Le comité directeur a décidé l'organisation de réunions de secteur à destination des clubs, selon le calendrier suivant :

- le 26 mars (lieu à définir : Cheval-Blanc ou Mérindol) ;
- le 1er avril (lieu à définir : Morières ou Montfavet) ;
- le 2 avril (lieu à définir : Grès d'Orange ou Caderousse).

Ces temps d'échange visent à renforcer le dialogue avec les clubs. Les arbitres sont invités à y participer.

- **Assemblée Générale du District**

Le Comité Directeur invite les arbitres à participer à l'Assemblée Générale du District, qui se tiendra le 13 juin 2026 à Courthézon.

- **Utilisation des FMI**

Depuis le début de la saison, la CDA constate un nombre important de problèmes liés à l'utilisation de la FMI.

Ces difficultés sont principalement dues à :

- des dysfonctionnements de l'outil à l'issue des rencontres,
- ou à l'oubli d'un ou plusieurs mots de passe.

Or, dans la majorité des matchs concernés, des incidents sont à signaler (exclusions, événements particuliers, etc.). Par ailleurs, les rapports transmis à l'issue de ces rencontres manquent très souvent de précision, voire sont parfois inexistantes, compliquant fortement le traitement des dossiers.

Afin d'éviter ces situations pour le reste de la saison, il est impératif :

- de conserver une capture d'écran de la FMI avant et après la rencontre,
- ou, le cas échéant, de prendre une photo de la feuille de match papier lorsqu'elle est utilisée,
- et de transmettre ces éléments à la CDA, accompagnés d'un rapport explicatif détaillé.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des officiels présents lors des rencontres.

Fin de la Réunion 21h

Le Président
Gérald BETTANCOURT



La Secrétaire
Nathalie GUELEN



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°17

Réunion du mercredi 21 janvier 2026

Présents : - M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - DEPACE Thomas - GUEGAN Martine SEMPERE Alain

Excusés : CRESPIEN Raymond - ILAFKIHEN Tarik-

RECTIFICATIF :

DOSSIER N° 181 : PERNES ST DIDIER – ST REMY U14 D1 du 17/12/2025

Par ces motifs : la CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ST DIDIER PERNES avec 0 but, l'équipe de ST REMY gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain avec 0 point et 0 but.

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 200 : MIRAMAS FC – VENTOUX SUD Féminine Inter DISTRICT 18/01/2026

DOSSIER N° 202 : GRAVESON – CAMARET U17 D2 du 7/12/2025

DOSSIER N° 203 : AVIGNON FC – SARRIANS COMETE U17 D2 du 7/12/2025

DOSSIER N° 204 : SARRIANS COMETE – PIOLENC U15 BRASSAGE du 30/11/2025

DOSSIER N° 205 : VELLERON – ST SATURNIN U15 BRASSAGE du 14/12/2025

DOSSIER N° 206 : FCEA – CHEVAL BLANC Coupe ROUMAGOUX du 21/12/2025

DOSSIER N° 207 : VISAN – LUBERON SC Coupe ROUMAGOUX du 21/12/2025

DOSSIER N° 208 : AS VALAYANS – BALMEENE SCB Coupe ROUMAGOUX du 21/12/2025

DOSSIER N° 209 : ST REMY FC – LES ANGLES EMAF U15 D1 du 04/01/2026

DOSSIER N° 210 : CAMARET AS – AUBIGNAN ES U12 AVENIR 2 du 10/01/2026

DOSSIER N° 211 : AVIGNON AC – PERTUIS USR U12 – AVENIR du 10/01/2026

DOSSIER N° 212 : MOLLEGES EYGALIERES – AVIGNON FC U13 – AVENIR du 10/01/2026

DOSSIER N° 213 : EYRAGUES O – PIOLENC AS U13 – AVENIR 2 du 10/01/2026

DOSSIER N° 214 : ORANGE GRES US – CADEROUSSE US U13 – AVENIR 2 du 10/01/2026

DOSSIER N° 215 : CAMARET AS – AVIGNON FC U13 – AVENIR 2 du 10/01/2026

DOSSIER N° 216 : GRAVESON ENT – EYRAGUES O U13 – AVENIR 2 du 10/01/2026

DOSSIER N° 217 : GRAVESON ENT – CHEVAL BLANC U12 – AVENIR 2 du 10/01/2026
DOSSIER N° 218 : SAINT ANDIOL – MORIERES ACS U13 – AVENIR 2 du 10/01/2016
DOSSIER N° 228 : AVIGNON FC – SARRIANS COMETE Coupe Espérance du 18/01/2026
DOSSIER N° 229 : VILLENEUVE FC – VILLELAURE STO Coupe GV U15 du 18/01/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° 179 CAVAILLON – CARPENTRAS U14 D2 du 17/12/2025
DOSSIER N° 230 US LUERON MONTS VAUCLUSE – CAMARET AS Coupe Espérance du 18/01/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 200

N° Match : 55216512

FC MIRAMAS / VENTOUX SUD FC F INTER DISTRICT du 18/01/2026

Vu le courrier électronique de MIRAMAS FC en date du 17/01/2026 qui précise :

« L'équipe de MIRAMAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 18/01/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MIRAMAS FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 202

N° Match : 54757129

GRAVESON CAMARET U17 D2 du 07/12/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GRAVESON n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de club de CAMARET AS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON AS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 203

N° Match : 54757133

AVIGNON FC – SARRIANS COM U17 D2 du 07/12/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SARRIANS COM n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. (Absence code acces)

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SARRIANS COM d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de club de SARRIANS et de AVIGNON FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 204

N° Match : 54805316

SARRIANS COM – PIOLENC AS U15 Brass du 30/11/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SARRIANS COM n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SARRIANS COM d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de club de SARRIANS .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AVIGNON FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 205

N° Match : 54806013

VELLERON - ST SATURNIN U15 Brass du 14/12/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VELLERON SO n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VELLERON SO d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VELLERON SO et de ST SATURNIN d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 206

N° Match : 55234998

ENTRAIGUES ALTHEN – CHEVAL BLANC coupe Roumagoux du 21/12/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ENTRAIGUES ALTHEN n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ENTRAIGUES ALTHEN d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ENTRAIGUES ALTHEN et de CHEVAL BLANC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 207

N° Match : 55234994

VISAN – LUBERON SC coupe Roumagoux du 21/12/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN et LUBERON SC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 208

N° Match : 55234995

LES VALAYANS – BALMEENE SCB coupe Roumagoux du 21/12/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LES VALAYANS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LES VALAYANS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le absence de rapport des clubs .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club LES VALAYANS et de BALMEENE SCB d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 209

N° Match : 54823226

ST REMY FC – LES ANGLES EMAF U15 D1 du 04/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST REMY FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST REMY FC d'une amende **de 50 €** en application
grandvauclyse.fff.fr

des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club ST REMY et LES ANGLES EMAF d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 210

N° Match : 55301797

CAMARET AS – AUBIGNAN ES U12 Avenir 2 du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CAMARET AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAMARET AS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club CAMARET AS et de AUBIGNAN ES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 211

N° Match : 55301841

AVIGNON AC – PERTUIS USR U12-Avenir du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PERTUIS USR n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée (Absence code éducateur)

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PERTUIS USR d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des 2 clubs .

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 212

N° Match : 55302798

MOLLEGES EYGALIERE – AVIGNON FC U13-Avenir du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée (Absence code éducateur)

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AVIGNON FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de MOLLEGES EYGALIERE .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AVIGNON FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 213

N° Match : 55302709

EYRAGUES O – PIOLENC AS U13-Avenir 2 du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de EYRAGUES O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de EYRAGUES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des 2 clubs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de EYRAGUES et de PIOLENC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 214

N° Match : 55302783

ORANGE GRES US – CADEROUSSE US U13-Avenir 2 du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une

grandvacluse.fff.fr

sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ORANGE GRES US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ORANGE GRES US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport de CADEROUSSE US .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ORANGE GRES US d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 215

N° Match : 55302724

CAMARET AS – AVIGNON FC U13-Avenir 2 du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CAMARET AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée (Absence code éducateur)

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAMARET AS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des 2 clubs .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAMARET AS et AVIGNON FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 216

N° Match : 55302754

GRAVESON ENT – EYRAGUES O U13-Avenir 2 du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GRAVESON ENT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON ENT d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des 2 clubs .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON ENT et de EYRAGUES O d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 217

N° Match : 55301887

GRAVESON ENT – CHEVAL BLANC U12-Avenir 2 du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GRAVESON ENT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON ENT d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des 2 clubs .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON ENT et de CHEVAL BLANC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 218

N° Match : 55302738

ST ANDIOL – MORIERES ACS U13-Avenir 2 du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST ANDIOL O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée (Absence code éducateur)

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST ANDIOL O d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ST ANDIOL .

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MORIERES ACS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 228

N° Match : 55221817

AVIGNON FC / COMETE SARRIANS Coupe Espérance du 18/01/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par COMETE SARRIANS en date du 19/01/2026 irrecevable car non nominative

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain AVIGNON FC – COMETE SARRIANS 2 à 2 TAB 4 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 229

N° Match : 55394758

VILLENEUVE FC / VILLELAURE STO Coupe U15 GV du 18/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

GUEGAN Martine,
Présidente de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire

COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 22 janvier 2025

Présents : M.SASSI (Président de la Commission) ; M. THIABAUD, M. ZANDOMENEGHI, M. BOUCHENTOUF, M. LAURENT.

Excusés: Mme. GARCIA, M. EL HAMMOUNI.M. GOUSSET,

Assiste : Ismail, Maelys

DOCUMENTS – INFOS PRATIQUES – FOOT ANIMATION

Catégories U12/U13

CHANGEMENT DE CALENDRIERS U13

Les demi-finales du challenge départemental ainsi que du festival Pitch U13, initialement prévues le 31 janvier 2026, sont reportées au Samedi 7 Mars 2026.

En conséquence, la journée de championnat programmée le 7 Mars 2026 est avancée au 31 Janvier 2026.

Catégories U10/U11

Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ». Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.

La commission a étudié les nombreux mails concernant la phase 2. Nous sommes très attentifs à vos attentes en y répondant favorablement dans la mesure du possible, pour certains impossibles d'accéder à vos demandes positivement.

Catégorie U8-U9

Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».
Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.

Catégorie U6-U7

Les poules se trouveront sur le site du district dans « infos pratiques » et ce dès LUNDI 26 Janvier.